



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°1 du Mardi 05 Mars 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Absents: Néant

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: US Ouangani c/ FC Kani-Bé du 23/02/2019 (1^{ère} journée – R3)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe FC Kani-Bé sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 25/02/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation sur les joueurs ANDRIANTSIRESSY YACCO CERENCE, NICOLAS IDA BOTSY, SAID HAMADA, KADAFI FOUNDI et AHMED ALI ABDU du club US Ouangani, pour le motif suivant ; sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club US Ouangani saison 2019,

Vu le rapport d'activité saison 2018 adopté lors de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,

Vu la PV de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,

Après vérification, il ressort que l'équipe US Ouangani a inscrit et a fait jouer 5 joueurs mutés tous mutation normale au cours de ladite rencontre: ANDRIANTSIRESSY YACCO CERENCE licence n°2547575670, NICOLAS IDA BOTSY licence n°2546846643, SAID HAMADA licence n°2547179229, KADAFI FOUNDI licence n°2546512429 et AHMED ALI ABDU licence n°2546848084.

Après vérification, il ressort que le club US Ouangani était en infraction au regard des statuts de l'arbitrage car avait en son sein deux arbitres pour une obligation de posséder quatre arbitres pour un club évoluant en R2.

Ainsi l'US Ouangani est autorisé à inscrire et faire jouer au maximum quatre joueurs mutés dont deux hors période au cours de la saison 2019.

En inscrivant 5 joueurs mutés au cours de la rencontre, le club US a enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité et donne gain à FC Kani-Bé.

Résultat : US Ouangani: -1 pt - 0 but

FC Kani-Bé: 3 pts - 3 buts

(III.Chap 1.Art 5, RI 2019 page 92)

⇒ De mettre à la charge du club FC Kani-Bé le droit de confirmation de 30. (Art 77, RI 2019)



Affaire: Espoir Club Longoni c/ Espérance Iloni du 23/02/2019 (1^{ère} journée – R3)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre

Motif: « L'équipe Espérance Iloni a fait participer à la rencontre un joueur non inscrit sur la feuille de match. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Espérance Iloni saison 2019,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Espérance Iloni,

Il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que l'équipe Espérance Iloni a fait participer le joueur NAHIANE ISMAEL sans qu'il soit inscrit sur la feuille de match.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

La CRSR agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx, sur la participation à la rencontre du joueur NAHIANE ISMAEL licence n°2548350892 dossard 12 alors qu'il n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Il n'est pas contesté par aucune des parties que le joueur du club Espérance Iloni NAHIANE ISMAEL licence n°2548350892, dossard 12 a participé à la rencontre sans qu'il est été inscrit sur la feuille de match.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par Espérance Iloni et donne gain à Espoir Club Longoni.**

**Résultat : Espoir Club Longoni: 3 pts - 3 buts
Espérance Iloni: -1 pt - 0 but
(III.Chap 1.Art 5, RI 2019 page 92)**

- ⇒ **De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR. (Art 187.2 RGx)**

Affaire: FC Ylang Kounqou c/ Racine du Nord du 23/02/2019 (1^{ère} journée – R3.Nord)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,
Vu le rapport de l'équipe Racine du Nord,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que le match n'a pas eu lieu pour cause d'intempéries ayant rendu le terrain impraticable.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match à remettre et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**



B°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Sud c/ Feu du Centre du 24/02/2019 (1^{ère} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 26/02/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe FC Sud car celle-ci ne présente aucun éducateur sur le terrain. Par ailleurs l'équipe FC Sud a inscrit sur la feuille de match le joueur YOUSOUFA OMAR KASSIM dossard 16 sans licence mais en présentant une carte d'identité plus une copie du bordereau signé par un médecin autorisant ce joueur à prendre part au match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Sud saison 2019,

Cas du joueur YOUSOUFA OMAR KASSIM:

Après vérification, il ressort que le joueur YOUSOUFA OMAR KASSIM possède est licencié au club FS Sud, licence n°2546873648 catégorie U17, enregistrée 28/01/2019.

Il ressort aussi que le joueur a demandé et obtenu un surclassement le 21/02/2019 pour pouvoir jouer en catégorie senior.

Dit que le joueur YOUSOUFA OMAR KASSIM inscrit sur la feuille de match n'a pas enfreint les règlements car régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

Cas de la non inscription et l'absence d'éducateur lors de la rencontre:

Après vérification, il ressort que le club FC Sud n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match lors de la rencontre.

Cependant l'absence de l'éducateur titulaire de BESS1 ou BMF en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve sur l'inscription et la participation du joueur YOUSOUFA OMAR KASSIM non fondée.
- ⇒ Réserve sur la non inscription sur la feuille de match et absence d'éducateur sur le banc de touche fondée.
- ⇒ Dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 85€ à FCSud pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un CFF3 ou Animateur Seniors. (Art 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018)
- ⇒ D'infliger une amende 20€ au club FC Sud pour non présentation de licence.

Affaire: Mbouini Elan Club c/ RC Tsimkoura du 24/02/2019 (1^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Tsimkoura par courriel le mercredi 27/02/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le club Mbouini Elan Club a inscrit et fait participer des joueurs à la rencontre avec des pièces d'identité avec des bordereaux. En ayant recours à des bordereaux et non des licences, cela nous prive la possibilité d'apprécier leur qualification ou non à prendre part à la rencontre et de voir s'ils étaient en confirmité par rapport au nombre de muté sur une feuille de match : ATTOUMANI EL KARIM, ATTOUMANI IBRAHIM, BACAR ABDALLAH CHAOILI, ZAIDOU MIKIDADI, ZAIDOU AHAMADA, WASSIONDDINE MALIDE, ALI MSA BILBA, MOHAMED TOILAMIABDALLAH CHAHARANI et OUMAR SAMIRDINE.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitres de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Mbouini Elan Club saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 207 RGx,

Après vérification, il ressort que parmi les joueurs mis en cause, les joueurs OUMAR SAMIRDINE licence n°2547916828 et ABDALLAH CHAHARANI licence n°9602614524 possèdent des licences au club Mbouini Elan Club enregistrées le 20/02/2019.

Cependant considérant les dispositions de l'article 89 RGx,

Ainsi en présentant des pièces d'identité et des bordereaux faisant office de certificats médicaux, le club Mbouini Elan Club a dissimulé la qualification de ces deux jours en vue de contourner l'application des lois et des règlements.

Dit que les joueurs OUMAR SAMIRDINE licence n°2547916828 et ABDALLAH CHAHARANI licence n°9602614524 n'étaient pas qualifiés à prendre part à la rencontre car ne respectant pas les dispositions de l'article 89 RGx étant entendu que la rencontre s'est déroulée le 24/02/2019.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Mbouini Elan Club et attribue le gain à RC Tsimkoura.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mbouini Elan Club le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de RC Tsimkoura. (Art 187.2 RGx 2019)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 200€ au club Mbouini Elan Club pour non présentation de 10 licences à raison de 20€ par licence manquante.**

Affaire: Missile Rouge c/ US Mtsangaboua du 24/02/2019 (1^{ère} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Missile Rouge sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe US Mtsangaboua n'a pas présenté la licence d'éducateur qui est mentionné sur la feuille de match. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsangaboua, saison 2019,

Considérant la non confirmation de la réserve pour la dire irrecevable car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'infliger une amende 20€ au club US Mtsangaboua pour non présentation d'une licence.**



Affaire: Pamandzi SC c/ Flamme Hajangoua du 24/02/2019 (1^{ère} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Pamandzi SC sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « L'enregistrement des licences des joueurs suivants DJAMIL MOHAMED et MCHINDRA NADJIM leur date ne respecte pas les 4 jours règlementaires pour être qualifié.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Flamme Hajangoua, saison 2019,

Considérant la non confirmation de la réserve pour la dire irrecevable car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un *déai de sept jours* à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

